



## RÈGLEMENT

### « AIDE À LA RESTAURATION SCOLAIRE EN FAVEUR DES COLLÉGIENS TARNAIS »



#### **I. CONDITIONS D'OCTROI**

##### **1 - BÉNÉFICIAIRES**

L'aide à la restauration scolaire est accordée aux familles d'élèves :

- domiciliés dans le Tarn ;
- scolarisés dans un collège public ou privé sous contrat d'association avec l'État ;
- justifiant du statut d'interne ou de demi-pensionnaire (forfaits 5 jours par semaine et 4 jours par semaine) ;
- fiscalement à la charge du parent demandeur ;
- sous condition de ressources (cf. §3).

##### **2 - PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE**

L'aide départementale est attribuée pour l'année scolaire en cours à compter de la période d'ouverture du droit selon les conditions suivantes :

- **tout dossier complet arrivé**
  - avant la date limite fixée pour la 1<sup>ère</sup> période est pris en compte pour l'année en cours ;
  - au-delà de la limite fixée pour la 1<sup>ère</sup> période est pris en compte pour les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> périodes ;
  - au-delà de la limite fixée pour la 2<sup>ème</sup> période est pris en compte pour le 3<sup>ème</sup> période ;
  - au-delà de la date limite fixée pour la 3<sup>ème</sup> période est rejeté ;
  - ne répondant pas aux critères de l'aide est rejeté.
- **tout dossier incomplet** sera refusé dès l'inscription et traité une fois complété conformément au calendrier établi.

##### **3 – MODALITES ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE**

Le barème des ressources ouvrant droit à l'aide à la restauration scolaire est le suivant :

| <b>BAREME DE RESSOURCES RETENU AU REGARD DE LA SITUATION FISCALE DU FOYER (cf. paragraphe II-2 ci-après) : base revenu fiscal de référence année n-1</b> |                  |                                                |                  |                  |                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------------------------------|------------------|------------------|------------------|
| <b>Nombre d'enfant(s)</b>                                                                                                                                | <b>Tranche 1</b> | <b>Tranche 2<br/>ou situations spécifiques</b> | <b>Tranche 3</b> | <b>Tranche 4</b> | <b>Tranche 5</b> |
| <b>1 enfant</b>                                                                                                                                          | 2 897 €          | 9 000 €                                        | 12 300 €         | 19 500 €         | 22 500 €         |
| <b>2 enfants</b>                                                                                                                                         | 3 565 €          | 9 668 €                                        | 12 968 €         | 20 168 €         | 23 168 €         |
| <b>3 enfants</b>                                                                                                                                         | 4 233 €          | 10 336 €                                       | 13 636 €         | 20 836 €         | 23 836 €         |
| <b>4 enfants</b>                                                                                                                                         | 4 901 €          | 11 004 €                                       | 14 304 €         | 21 504 €         | 24 504 €         |
| <b>5 enfants</b>                                                                                                                                         | 5 569 €          | 11 672 €                                       | 14 972 €         | 22 172 €         | 25 172 €         |
| <b>PAR ENFANT<br/>SUPPLEMENTAIRE</b>                                                                                                                     | <b>+ 668 €</b>   |                                                |                  |                  |                  |

| MONTANTS ANNUELS ATTRIBUES AU REGARD DU BAREME DE RESSOURCES ET TRANCHES DEFINIES<br>CI-DESSUS |        |        |        |        |        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Type de forfait                                                                                | Taux 1 | Taux 2 | Taux 3 | Taux 4 | Taux 5 |
| Demi-pension<br>5 jours par semaine                                                            | 100 €  | 240 €  | 195 €  | 115 €  | 55 €   |
| Demi-pension<br>4 jours par semaine                                                            | 40 €   | 195 €  | 145 €  | 95 €   | 45 €   |
| Internat                                                                                       | 390 €  |        | 285 €  | 190 €  | 165 €  |

## II. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

### 1 – TRANSMISSION DE LA DEMANDE

Les demandes d'aide à la restauration scolaire sont saisies informatiquement par les familles.

Un dossier est constitué pour chaque élève demandeur via une interface web dédiée. Exceptionnellement, le formulaire papier pourra être sollicité auprès des services du Conseil départemental.

### 2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE

**a - Situations de base** (*famille monoparentale ou recomposée ou couple marié, pacsé, concubin*)

Selon la situation fiscale du foyer la demande est obligatoirement accompagnée :

- de l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'année n-1 délivré par les services fiscaux pour le foyer :
  - seul (célibataire, veuf(ve), séparé(e), divorcé(e)) ;
  - marié ;
- des deux avis d'imposition ou de non-imposition de l'année n-1 délivrés par les services fiscaux pour les deux membres composant le foyer en couple (pacsé(e), concubin(e)).

#### **b - Situations spécifiques**

| Situation de la famille                                                                                                                                 | Étude à partir des pièces complémentaires suivantes                              | Revenus pris en compte                                                                                                                                                                                 | Nombre d'enfants à charge pris en compte                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Divorce ou séparation entre la réception du dernier avis d'imposition ou de non-imposition et le jour de la demande ARS - garde classique ou alternée - | Extrait du jugement de divorce ou de séparation ou jugement de garde des enfants | Revenus du parent demandeur du dernier avis d'imposition ou de non-imposition connu                                                                                                                    | Nombre indiqué sur l'avis des impôts du parent demandeur |
| Élève confié à une tutrice ou à un tuteur                                                                                                               | Extrait du jugement de tutelle                                                   | Revenus de la famille du tuteur ou de la tutrice du dernier avis d'imposition ou de non-imposition connu                                                                                               | Nombre indiqué sur le ou les avis des impôts             |
| Veuvage survenu entre l'année de l'avis d'imposition ou de non-imposition et le jour de la demande ARS                                                  | Avis de décès                                                                    | Revenus du parent demandeur porté sur l'avis d'imposition ou de non-imposition connu.<br><br>A titre exceptionnel si les revenus du parent demandeur relèvent de la tranche 1 : application du taux 2. | Nombre indiqué sur l'avis des impôts du parent demandeur |

| Situation de la famille                                                                                                                                      | Étude à partir des pièces complémentaires suivantes            | Revenus pris en compte                                   | Nombre d'enfants à charge pris en compte |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| Élève issu d'une famille demandeur d'asile ou étrangère arrivée dans l'année N-1 ou N                                                                        | Attestation du centre d'hébergement ou d'un travailleur social | Application du taux 2                                    | Néant                                    |
| Elève dont le surendettement de la famille est survenu dans l'année N-1 ou N                                                                                 | Décision de la Banque de France                                | Application du taux 2                                    | Néant                                    |
| Enfant confié à un assistant familial ou à un établissement social dont les frais de restauration scolaires sont pris en charge par le conseil Départemental | Néant                                                          | Pas de prise en charge                                   | Néant                                    |
| Autres situations spécifiques intervenant dans l'année N non prévues au présent règlement                                                                    | À la demande de la Direction de l'Education                    | Décision du Président après avis d'un travailleur social |                                          |

### **3 – DATE LIMITE DE DEPOT DU DOSSIER DE LA DEMANDE**

Les dates limites de dépôt des dossiers sont fixées à chaque rentrée scolaire.

### **4 – CHANGEMENT DE SITUATION DE L'ÉLÈVE**

En cas de changement de situation scolaire de l'élève au cours de l'année scolaire (changement de régime, changement d'établissement, déménagement, exclusion définitive ou temporaire, absence de l'élève supérieure à 15 jours...) le montant de l'aide sera recalculé afin de tenir compte des modifications intervenues.

### **5 – LIEU D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

Les dossiers sont instruits par la Direction de l'Education, seule habilitée à traiter les dossiers de demandes et les changements de situation après réception :

- des dossiers dématérialisés transmis par les familles,
- à titre exceptionnel, des dossiers papiers en provenance des familles ou des collèges.

## **III. MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les modalités de paiement de l'aide sont les suivantes :

- après instruction des dossiers complets par la Direction de l'Education, les collèges sont destinataires d'une décision du Président du Conseil départemental ;
- le montant de l'aide est versé par le Conseil départemental aux collèges publics et aux collèges privés sous contrat d'association sous forme d'un mandat administratif. Il viendra en déduction du montant de la pension ou de la demi-pension dû par les familles ; Dans l'hypothèse d'un excédent en fin d'année scolaire ou au départ d'un collégien en cours d'année après déduction du forfait pension ou demi-pension, le solde sera versé à la famille ;
- une information du Conseil départemental est adressée aux familles en fin d'année portant le montant versé aux établissements en leur nom.